

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 6789 du 31 janvier 2008  
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 7 août 2007 par de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. MASSIN, , et Madame MALOTEAUX N., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La décision attaquée**

La partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'ethnie bamileke, de religion catholique, sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays le 15 octobre 2006, êtes arrivé en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 16 octobre 2006, démunie de tout document d'identité.

En 2003 vous créez votre propre société de réparations électriques et électroniques. Vous engagez une secrétaire, [M.N.] et deux ouvriers, [J-P W.] et [L.P.]. En mai et juin 2005, vous recevez la visite d'éléments du GMI (Groupement d'intervention rapide) s'intéressant au financement de votre société et surtout aux activités politique de [J-P W.], militant du SCNC (Southern Cameroon National Council). Les mêmes éléments reviennent en août 2005 vous poser les mêmes questions. Ce même mois, vous recevez également la visite de deux connaissances, originaires de l'Ouest du Cameroun comme vous, Madame [F.F.] et Monsieur [P.T.]. Ils vous demandent, dans votre intérêt, de vous séparer de [J-P W.] et d'adhérer et de cotiser au RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais). Vous refusez, prétextant d'une part de l'excellent travail de votre ouvrier et d'autre part du fait que vous payez régulièrement impôts et taxes et n'avez pas besoin du soutien d'un parti politique. Le 4 septembre 2005, le service des impôts, des gendarmes et des policiers procèdent à une fouille

en règle de votre entreprise et vous arrêtent. Votre secrétaire et [L.P.] sont relâchés après quelques heures tandis que vous êtes maintenu en cellule, déféré au parquet et transféré au commissariat du deuxième arrondissement du quartier New Bell. Vous êtes maltraité, puis relâché le 16 septembre 2005, sous les pressions exercées par votre famille et hospitalisé dix jours à l'hôpital de La Quintinie. Vous déposez plainte au parquet de Bonanjo. A l'hôpital, vous apprenez le décès, en cellule, de [J-P W.], le 14 septembre 2005. Vous tentez de reprendre vos activités mais le service de répression des fraudes vous réclame cinquante millions de CFA et appose les scellés sur la porte de votre entreprise, laquelle est incendiée le 20 décembre 2005. Votre domicile est perquisitionné et vandalisé, vous êtes convoqué à la gendarmerie au sujet de l'incendie, mais ne pouvez apporter de précisions à ce sujet. Entre-temps, vous vous rendez à trois reprises au parquet de Bonanjo afin de connaître la suite donnée à votre plainte mais apprenez que celle-ci, très délicate, est à l'étude. Le 20 septembre 2006, vous êtes arrêté en rue par le GMI et conduit au commissariat central de Bonanjo. On vous y reproche la distribution de tracts du SCNC en vue d'une manifestation prévue le 1er octobre 2006. Vous êtes déféré au parquet et emmené à la prison de New-Bell. Le troisième jour de votre détention, vous subissez des sévices sexuels pendant votre sommeil. Vous tentez de porter plainte ce qui vous vaut d'être placé en cellule disciplinaire. Vous y recevez la visite de votre oncle, membre de l'ONG FESPAC qui promet de vous aider à vous évader. Le 5 octobre 2006, vous êtes sorti de prison par des gardiens qui vous remettent à votre oncle. Ce dernier vous emmène à Bonabéri où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Force est de constater que l'examen de vos déclarations successives entrent en contradiction avec des informations en ma possession.

En effet, vous déclarez tant devant les services de l'Office des étrangers (rapport, p. 20) qu'en recours urgent au Commissariat général (audition, p. 5) que lors de l'audition au fond au Commissariat général (audition, p. 4) que les persécutions à la base de votre requête reposent sur les activités politiques de [J-P W.] au sein du SCNC en sa qualité de membre de ce parti. Il ressort cependant de sources dont je dispose et dont copie est versée au dossier administratif que ce dernier n'a jamais été ni membre ni sympathisant de ce parti et qu'il est étranger à la mouvance politique camerounaise du Sud.

Dès lors que cette affiliation politique constitue l'élément central de votre requête, il est interdit de prêter crédit à l'ensemble de vos dires.

Par ailleurs, vous ne fournissez *aucun* document d'identité ; ainsi me mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De plus, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique (cf. rapport de l'Office des Etrangers p. 10) ; vous ignorez si vous avez pris un vol direct vers la Belgique ou si vous avez fait escale ; vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt vert dont vous ignorez l'identité ; qu'il est étonnant que vous ayez pu de la sorte pénétrer dans le territoire Schengen et qu'à tout le moins vous devriez être capable de produire votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; ainsi vous m'empêchez également d'établir le moment de votre arrivée au Royaume.

Au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je ne puis établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que

ci-dessus. En effet, le problème de crédibilité susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

L'e-mail de le FESPAC que vous versez à l'appui de votre requête et qui mentionne que mes services ont pris contact avec la personne de contact de cette association, laquelle indique par ailleurs que la FESPAC est intervenue dans votre évasion du 05/10/06 sans autres précisions (cf. dossier administratif), n'est pas de nature à réformer le constat posé ci-avant dès lors qu'une pièce versée en guise de preuve de persécutions alléguées se doit elle-même de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible (quod non en l'espèce). Il en va de même pour la plainte et la déclaration sur l'honneur que vous versez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), en ce que la décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer une protection subsidiaire.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

## **3. Eléments nouveaux**

3.1. La partie requérante dépose à l'audience des éléments nouveaux, à savoir un extrait d'acte de naissance et un « avis de recherche ». Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, par dérogation à la règle générale qui impose à la partie requérante de soumettre tout éventuel élément nouveau dans sa requête, *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.*

3.2. En l'espèce, la partie requérante n'explique nullement pour quelle raison elle n'a pas communiqué ces éléments dans une phase antérieure de la procédure. Ces pièces sont par conséquent écartées des débats.

## **4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi**

4.1. L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La partie requérante soutient en termes de requête que si les faits allégués par le requérant ne trouvent peut-être pas leur origine dans l'engagement politique de l'ouvrier du requérant, la réalité de ces faits ne peut pour autant pas être mise en doute. La partie requérante admet, en effet, le caractère objectif des informations recueillies par le Commissaire général, mais maintient avoir fait l'objet des mauvais traitements qu'elle relate.

4.3. Le Conseil constate donc qu'au vu des informations qu'il a recueillies et dont l'objectivité n'est pas contestée par la partie requérante, le Commissaire général a légitimement pu constater que les faits allégués ne peuvent s'analyser comme une persécution du fait des opinions politiques du requérant ou d'opinions politiques qui lui auraient été imputées. La partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que les persécutions qu'elle dit avoir subies lui auraient été infligées pour des motifs politiques. Elle ne produit pas davantage d'indication que ces persécutions auraient été motivées par l'un quelconque des autres critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté pour l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le premier moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4.5. Le second moyen est également non fondé en ce qu'il invoque une motivation inadéquate de la décision sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, dès lors que la partie requérante ne démontre pas que la motivation serait inadéquate, contradictoire ou entachée d'erreur en ce qu'elle refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante fait grief à la décision attaquée de n'être nullement motivée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Elle fait également valoir que si les faits allégués ne semblent pas pouvoir s'inscrire dans un cadre politique, au vu des informations recueillies par le Commissaire général, leur réalité n'est pas valablement mise en cause. Elle soutient que la circonstance que le requérant ait relayé une information reçue de W. et ait par

conséquent erronément attribué ses malheurs à l'engagement politique présumé de ce dernier ne constitue pas une raison suffisante pour conclure que les violences qu'il relate ne lui ont pas été réellement infligées.

5.3. Le Conseil constate que la décision attaquée ne contient effectivement aucune motivation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Il observe que ladite décision limite son examen au constat de l'absence d'engagement politique de W., mais ne nie nullement la réalité des atteintes graves subies par ce dernier. Il constate aussi, avec la partie requérante, que si la décision attaquée conteste efficacement le caractère politique de l'affaire, cela ne permet pas pour autant de conclure au manque de crédibilité du récit des mauvais traitements endurés par le requérant. A cet égard, le Conseil constate que les dépositions du requérant sont circonstanciées, précises, dénuées de contradictions ou d'invéraisemblances et qu'elles sont, en outre, étayées par une attestation devant notaire d'un membre d'une organisation non gouvernementale. S'agissant de cette attestation, dont le Commissaire général a pu vérifier la provenance (dossier administratif, pièce 23, p.1), force est de constater que la décision attaquée n'en conteste ni l'authenticité, ni la sincérité en ce qu'elle témoigne des atteintes graves subies par le requérant.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant a subi des tortures et des traitements inhumains et dégradants visés à l'article 48/4, b) de la loi et qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel d'en subir à nouveau.

5.5. Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre, le 31 janvier 2008  
par :

‘ ,  
M. WAUTHION, .

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**M. WAUTHION.**

